



Nouveautés au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande a décidé d'adapter progressivement le taux de conversion jusqu'en 2029. Il réduit ainsi la redistribution croissante des actifs vers les bénéficiaires de rentes, **pour une plus grande équité intergénérationnelle et pour un financement durable des rentes.**

Avec le passage de l'assurance complète au modèle semi-autonome, le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande a posé il y a cinq ans les jalons d'un avenir durable et de la performance de la Fondation. Depuis lors, les assurés bénéficient d'une rémunération plus élevée: entre 2019 et 2023, leurs avoirs de vieillesse ont été rémunérés en moyenne annuelle à 2,55 % dans le régime obligatoire et à 3,00 % dans le régime surobligatoire. De plus, la redistribution entre les actifs et les bénéficiaires de rentes a été sensiblement réduite.

Redistribution croissante des jeunes vers les seniors

En raison de l'allongement de l'espérance de vie, jusqu'à 20 millions de francs sont malgré tout redistribués chaque année au sein de la Fondation entre les actifs et les bénéficiaires de rentes. Selon les prévisions actuelles, ce montant devrait dépasser les 60 millions de francs au cours des dix prochaines années.

Un nouveau modèle de taux de conversion pour plus d'équité intergénérationnelle

Le Conseil de fondation entend contrer cette évolution et, à cet effet, introduit de 2025 à 2029 un nouveau taux de conversion enveloppant de 5,6 % pour les hommes et les femmes à l'âge de 65 ans. Il réduit ainsi sensiblement la redistribution entre les actifs et les bénéficiaires de rentes, renforce l'équité intergénérationnelle au sein de la Fondation et garantit un niveau de prestations attrayant à long terme pour les assurés.

Adaptation progressive sur cinq ans

Cette adaptation se fera par étapes sur une durée totale de cinq ans. Cela offrira une sécurité de planification pour les assurés et atténuera les éventuelles réductions de la rente, en particulier pour les personnes proches de la retraite.

L'adaptation du taux de conversion n'a d'incidence ni sur les rentes de vieillesse en cours ni sur les versements en capital.

Informations complémentaires

Vous trouverez au verso un aperçu du nouveau taux de conversion ainsi que des exemples de calcul.



Vous trouverez de plus amples informations ainsi que les questions et réponses les plus fréquentes en ligne sur [AXA.ch/fondation-lpp-suisse-romande](https://www.axa.ch/fondation-lpp-suisse-romande)

Aperçu de l'adaptation du taux de conversion

Qu'est-ce qu'un taux de conversion?

Le taux de conversion définit le pourcentage appliqué pour convertir le capital de vieillesse épargné en rente annuelle au moment du départ à la retraite. Avec un avoir de vieillesse de 100 000 CHF (en général, ce montant est nettement plus élevé), un taux de conversion de 5,6% donne une rente de 5 600 CHF par an.

Pourquoi le taux de conversion est-il adapté?

En raison de l'allongement de l'espérance de vie, le capital vieillesse épargné par chacun est souvent insuffisant pour financer les rentes jusqu'à la fin de la vie. Il en résulte donc des lacunes. Une partie des revenus des placements doit donc être redistribuée aux bénéficiaires de rentes afin de financer les rentes viagères. Cette redistribution va à l'encontre du principe de base du 2^e pilier, selon lequel chaque personne assurée épargne pour elle-même.

À cela s'ajoute le fait que la part des bénéficiaires de rentes par rapport aux personnes actives ne cesse d'augmenter en raison de l'évolution démographique. La redistribution va donc encore s'accroître au cours des prochaines années, et AXA Fondation LPP Suisse romande ne fait pas figure d'exception. L'adaptation du taux de conversion permet de réduire sensiblement cette redistribution, pour plus d'équité intergénérationnelle et un financement durable des rentes.

Quelle est la différence entre un modèle enveloppant et un modèle de splitting?

Lorsqu'un taux de conversion enveloppant est utilisé, un taux de conversion unique s'applique à la totalité de l'avoir de vieillesse, c'est-à-dire à la part obligatoire et à la part surobligatoire.

Lorsqu'un taux de conversion splitté est utilisé, les parts obligatoire et surobligatoire sont considérées séparément et la rente de vieillesse annuelle est calculée à l'aide d'un taux de conversion différent pour chaque part.

Comment calcule-t-on la rente de vieillesse pour les départs à la retraite jusqu'à fin 2024?

Pour les personnes qui partent à la retraite jusqu'à fin 2024, rien ne change. Les taux de conversion actuels leur demeureront applicables: 6,8% dans le régime obligatoire ainsi que 5,5% pour les hommes de 65 ans et les femmes de 64 ans dans le régime surobligatoire.

Comment calcule-t-on la rente de vieillesse pour les départs à la retraite à partir de 2029?

Pour les départs à la retraite à partir de 2029, un taux de conversion enveloppant unique de 5,6% sera valable pour les femmes et les hommes âgés de 65 ans.

Exemple de calcul

Taux de conversion enveloppant de 5,6%

Avoir de vieillesse: CHF 600 000
Part régime surobligatoire: CHF 300 000 (50%)

Hommes et femmes (65 ans)			
	Avoirs de vieillesse	TDC	Rente annuelle
Régime oblig.:	CHF 300 000	× 5,6% =	CHF 33 600
Régime suroblig.:	CHF 300 000		

Hypothèse: âge de référence 65/65 ans

La rente minimale (= part obligatoire de l'avoir de vieillesse multipliée par le taux de conversion minimal LPP de 6,8%) est garantie pour tous les assurés. Dans l'exemple mentionné ci-dessus, la rente légale minimale s'élèverait à 20 400 CHF (300 000 × 6,8%). Si la rente de vieillesse calculée avec le taux de conversion enveloppant était inférieure, la rente légale minimale serait versée.

Transition progressive de 2025 à 2029

Pour les personnes qui prendront leur retraite au cours des années transitoires, les taux de conversion suivants s'appliqueront à l'âge de 65 ans:

Taux de conversion à partir de 2025

	2025	2026	2027	2028	2029
Taux de conversion Régime oblig.	6,55%	6,30%	6,05%	5,80%	5,60%
Taux de conversion Régime suroblig.	5,50%	5,50%	5,55%	5,55%	5,60%

Les taux de conversion s'appliquent aux femmes et aux hommes à l'âge de 65 ans.

En cas de départ à la retraite au 1^{er} janvier, c'est toujours le taux de conversion de l'année précédente qui s'applique.

Sur le portail de prévoyance myAXA, vous pouvez dès maintenant simuler votre rente future.

Exemple de calcul

Les mêmes taux de conversion qu'auparavant

Avoir de vieillesse: CHF 600 000
Part régime surobligatoire: CHF 300 000 (50%)

Femmes (64 ans)			
	Avoirs de vieillesse	TDC	Rente annuelle
Régime oblig.:	CHF 300 000	× 6,8% =	CHF 20 400
Régime suroblig.:	CHF 300 000	× 5,5% =	CHF 16 500
			CHF 36 900

Hommes (65 ans)			
	Avoirs de vieillesse	TDC	Rente annuelle
Régime oblig.:	CHF 300 000	× 6,8% =	CHF 20 400
Régime suroblig.:	CHF 300 000	× 5,5% =	CHF 16 500
			CHF 36 900



Vous trouverez de plus amples informations ainsi que les questions et réponses les plus fréquentes en ligne sur [AXA.ch/fondation-lpp-suisse-romande](https://www.axa.ch/fondation-lpp-suisse-romande)